



Commission Moyens de Paiement, Informatique et Organisation

Groupe de travail «Standards»

International Bank Account Number (IBAN)

IBAN-LUX

Définition et explication de la norme

***Avec la collaboration de la Banque Centrale du Luxembourg,
de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat
et de l'Entreprise des P&T***

Décembre 1998

Définition de la norme IBAN-LUX

Dans le cadre de la norme internationale IBAN (cf. norme EBS 204), le Luxembourg retient, sous la dénomination de IBAN-LUX, la norme suivante pour la structure de numéro de compte bancaire applicable aux banques établies au Luxembourg :

Format électronique IBAN-LUX:

LUCDBBB1234567890123

Caractéristiques du format électronique IBAN-LUX

- Longueur fixe de 20 caractères alphanumériques selon la norme EBS 204 (caractères uppercase de A à Z et de 0 à 9)
- Structure et caractéristiques des données
 - positions 1 et 2 : code pays: code alphabétique à la norme ISO 3166 (soit «LU»)
 - positions 3 et 4 : check-digit: zone numérique à la norme ISO 7064
 - positions 5 à 20 : BBAN (Basic Bank Account Number) dont :
 - positions 5 à 7 : code banque numérique attribué par l'ABBL en accord avec la BCL
 - positions 8 à 20 : numéro d'identification à la libre disposition de chaque banque (13 caractères alphanumériques selon la norme EBS204: caractères uppercase de A à Z et de 0 à 9)

Format d'édition IBAN-LUX :
(papier, cartes, affichage, ...)

IBAN LUCD BBB1 2345 6789 0123

Caractéristiques du format d'édition IBAN-LUX

- 6 blocs de 4 caractères séparés par des espaces blancs
- contenu des blocs :
 - 1er bloc : mention « IBAN »
 - 5 blocs suivants : positions 1 à 20 du format électronique.

Modalités d'application de la norme IBAN-LUX

Le Luxembourg adopte le standard IBAN-LUX en tant que standard national en remplacement du standard NUF (numéro de compte uniforme). Il en résulte qu'au Luxembourg, le format standard national sera identique au format standard international.

Le standard IBAN-LUX entre en vigueur avec effet immédiat ; les banques qui le désirent peuvent dès à présent générer des comptes selon la structure IBAN-LUX.

L'European Committee for Banking Standards (ECBS) préconise la mise en application de l'IBAN au plus tard le 31.12.2002.

L'ABBL recommande une mise en application d'IBAN-LUX pour la place de Luxembourg selon les orientations suivantes :

- Respecter l'échéance du 31.12.2002 préconisée par l'ECBS,
- Mise en application du standard par les banques à leur libre choix à compter de la date de publication du présent standard.

Les banques qui participent à des systèmes de paiement (Chambre de compensation, cartes de paiement, eurocheque, Multiline, ...) sont invitées à se concerter en vue d'examiner l'opportunité de convenir de modalités communes de mise en application du nouveau standard (notamment quant à la date de démarrage).

Explication de la norme IBAN-LUX

La présente norme a été définie au sein de l'ABBL suite à une enquête effectuée auprès de toutes les banques de la place au courant de l'année 1997. Les résultats de l'enquête ont fait l'objet d'une publication spécifique disponible auprès du secrétariat de l'ABBL.

La Commission Moyens de Paiement, Informatique et Organisation de l'ABBL a procédé à la définition d'une norme luxembourgeoise en collaboration avec la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat et l'Entreprise des P&T et en accord avec la Banque Centrale de Luxembourg.

Le standard IBAN-LUX respecte les contraintes inhérentes à la norme IBAN (norme EBS 204) compatible avec la norme ISO 13616 qui peuvent se résumer de la manière suivante :

Un maximum de 34 caractères alphanumériques (mention "IBAN" non incluse) parmi lesquels:

- un code pays (ISO 3166) de deux positions,
- un check digit (modulo 97) de deux positions,
- un Basic Bank Account Number (BBAN), basé sur le numéro de compte standard national.

Ce BBAN doit satisfaire aux contraintes suivantes:

- longueur fixe,
- longueur n'excédant pas 30 positions alphanumériques,
- pas de séparateurs,
- inclure un code bancaire à un emplacement fixe.

Le Luxembourg n'ayant pas réussi jusqu'à présent à généraliser la mise en application d'une structure de numéro de compte nationale (NUF), il a été décidé de définir à la fois le BBAN (national) et l'IBAN (international) en rendant le standard IBAN-LUX applicable à la fois au niveau national et international.

En tenant compte des contraintes internationales relevées ci-avant, les principes suivants ont été retenus pour le standard IBAN - LUX:

Code banque

- code banque de **trois positions** afin de pouvoir identifier toutes les banques de la place,
- code banque figurant aux **positions 5, 6 et 7** de la structure IBAN-LUX,
- code banque **numérique** préféré à un code mnémorique alphabétique qui serait par trop sujet à des mises à jour (en cas de changement de dénomination ou de fusion, par exemple),
- code banque attribué par l'ABBL sur base du code d'identification de la BCL et du code NUF pour les banques concernées.

Structure alphanumérique pour le numéro d'identification

Choix résultant d'une part de la demande de plusieurs banques de la place et d'autre part des contraintes de la norme IBAN qui impose de toute manière l'obligation d'un traitement de données alphanumériques pour les numéros de compte étrangers.

Longueur fixe de 20 positions laissant 13 positions à la libre disposition de chaque banque

Les travaux de l'ABBL ont principalement porté sur la définition d'une longueur standard commune.

Sur base des résultats de l'enquête, un consensus s'est dégagé pour convenir d'une structure de 20 positions, laissant 13 positions à la libre disposition de chaque banque. Ce choix a été dicté par les considérations suivantes :

- objectif essentiel de définir une longueur nécessaire et suffisante pour permettre à l'ensemble des banques de la place d'individualiser de manière univoque chaque compte client au sein de chaque banque,
- souci de proposer à la clientèle le numéro de compte le plus court possible,
- souhait d'un certain nombre de grandes banques locales amenées à gérer un important nombre de comptes clients de définir une structure aussi courte que possible,
- opposition de ces banques à l'adoption d'une longueur supérieure à l'objectif essentiel,
- le fait que beaucoup de banques ont à l'heure actuelle une structure plus courte que le standard proposé imposera déjà à celles-ci la saisie de zéros complémentaires pour respecter le nouveau format (impact sur le personnel mais surtout sur la clientèle),
- souci de ne pas pénaliser les banques qui ont fait l'effort d'adopter le standard NUF,
- la structure ainsi obtenue comporte des blocs entiers de 4 caractères, ce qui offre une saisie et une vérification plus aisée par les employés et la clientèle.

Migration aisée pour la majorité des banques

Le nombre de positions laissées à la libre disposition des banques (13) devrait permettre à la grande majorité de celles-ci (77,5 %), de reprendre tels quels dans la nouvelle structure :

- soit l'ensemble de leur numéro actuel,
- soit les éléments « utiles » du numéro actuel, sachant que le code banque et le check-digit de leur structure actuelle font double emploi avec les données correspondantes de IBAN-LUX.